

Numéro de l'arrêt : RC 1747

Date de l'arrêt : 24 février 1993

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIÈRES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 24 février 1993

POURVOI - DEPOT TARDIF REQUETE INTRODUCTIVE - INVOCATION CAS FORCE
MAJEURE - VIOLATION ART. 39 CPCSJ - IRRECEVABLE.

Lorsque la requête introductive de pourvoi est déposée au-delà de trois mois après la signification de la décision attaquée, sans invocation d'un cas de force majeure ayant empêché le requérant à se pourvoir dans le délais prescrits par l'article 39 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, le pourvoi est irrecevable pour cause de tardiveté.

ARRET (RC 1747)

En cause :

ATUMESA MABAYA, ayant pour conseil Me MATADIWAMBA KAMBA MUTU,
avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre :

NGUYA NGALUBENGI, ayant pour conseil Me KANKONDE BATUBENGA MAYA
LUEBO, avocat à la Cour suprême de justice, défendeur en cassation

Par sa requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 23 juin 1992, monsieur ATUMESA MABAYA sollicite la cassation de l'arrêt RCA 16.248 rendu le 16 janvier 1992 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe qui a décrété le défaut-congé contre lui et mis à sa charge les frais d'instance.

Mais la Cour relève que la requête introductive a été réceptionnée au greffe le 23 juin 1992 alors que la décision attaquée avait été signifiée au demandeur le 12 mars 1992.

Elle estime que cette requête doit être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, étant donné qu'elle a été déposée après l'expiration du délai de trois mois prescrit par l'article 39 alinéa 1er du code de procédure devant la Cour suprême de justice.

En outre, le demandeur n'a pas invoqué ni prouvé l'existence d'un cas de force majeure qui l'aurait empêché de se pourvoir dans les

délais légaux Il s'ensuit que le ² pourvoi est tardif et doit être déclaré irrecevable.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale;
Le Ministère public entendu ; Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés à la somme de 25.000.000,00 zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 février 1993 à laquelle siégeaient les magistrats : MUTOMBO KABELU, Président; MUNONA NTAMBAMBILANJI et KALONDA KELE OMA, Conseillers; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République PHAKA et l'assistance de NZUZI ANKETE, Greffier du siège.

88